

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAD : voie ordinaire . . . . .	10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	La ligne . . . . . 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).
voie aérienne . . . . .	15.000	26.000		Chaque annonce répétée . . . . . Moitié prix
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .	12.000	22.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».
voie aérienne . . . . .	16.000	30.000		
Autres pays : voie ordinaire . . . . .	12.000	22.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	
voie aérienne . . . . .	18.000	34.000		
Prix du numéro de l'année courante . . . . .		400		
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .		500		
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1985 ACTES DU GOUVERNEMENT

- 17 octobre.. Loi n° 85-1085 portant création de quatre-vingt-dix-huit (98) communes. 491
- 17 octobre.. Loi n° 85-1086 portant création des départements de Grand-Lahou, Tiassalé, Tanda, Béoumi, Sakassou, M'Bahiakro, Yamoussoukro, Toumodi, Vavoua, San-Pédro, Sinfra, Daoukro, Bangolo, Duékoué et Tabou. 492

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 21 octobre.. Décret n° 85-1098 portant désignation des membres de la commission de recensement des votes pour les élections des députés à l'Assemblée nationale les 10 et 17 novembre 1985. 493

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 15 octobre.. Décret n° 85-1082 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire en vue des élections municipales de 1985. 493
- 16 octobre.. Décret n° 85-1084 portant fixation de la durée de la campagne électorale en vue des élections des conseillers municipaux. 493

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 85-1085 du 17 octobre 1985, portant création de quatre-vingt-dix-huit (98) communes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont érigées en communes les 98 localités suivantes, par ordre alphabétique :

- |                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Adiaké ;        | Brobo ;              |
| Afféry ;        | Dabakala ;           |
| Agnibilékrou ;  | Danané ;             |
| Agou ;          | Daoukro ;            |
| Akoupé ;        | Diabo ;              |
| Alépé ;         | Diawala ;            |
| Anyama ;        | Dikodougou ;         |
| Arrah ;         | Didiévi ;            |
| Ayamé ;         | Duékoué ;            |
| Azaguié ;       | Facobly ;            |
| Bangolo ;       | Fresco ;             |
| Bassawa ;       | Fronan ;             |
| Béoumi ;        | Gbon ;               |
| Bettié ;        | Gohitafla ;          |
| Biankouma ;     | Grand-Lahou ;        |
| Bingerville ;   | Guibéroua ;          |
| Bin-Houyé ;     | Guitry ;             |
| Bloléquin ;     | Hiré ;               |
| Bocanda ;       | Issia ;              |
| Bodokro ;       | Kani ;               |
| Bongouanou ;    | Kasséré ;            |
| Bonierédougou ; | Kolia ;              |
| Borotou ;       | Kouassi-Datékro ;    |
| Botro ;         | Kouassi-Kouassikro ; |
| Bouna ;         | Koubly ;             |

Kouñ-Fao ;	Satama-Sokoro ;
Kouto ;	Sikensi ;
Lakota ;	Sinématiali ;
Logoualé ;	Sinfra ;
Madinani ;	Sipilou ;
Mankono ;	Sirasso ;
M'Bahiakro ;	Soubré ;
M'Batto ;	Tabou ;
M'Bengué ;	Tafiré ;
Minignan ;	Tanda ;
Napié ;	Téhini ;
Nassian ;	Tingrela ;
Niablé ;	Tiassalé ;
Niakaramandougou ;	Tiébissou ;
Niellé ;	Tiénié ;
Ouaninou ;	Tiéningboué ;
Ouellé ;	Touba ;
Oumé ;	Toulépleu ;
Ouangelodougou ;	Vavoua ;
Ouragahio ;	Yakassé-Attobrou ;
Prikro ;	Zouan-Houin ;
Rubino ;	Zoukougbeu ;
Saïoua ;	Zikisso ;
Samatiguila ;	Zuénoula.

Art. 2. — Les limites territoriales des communes visées à l'article précédent seront fixées par décret.

Art. 3. — Les premières élections municipales dans les communes ainsi créées auront lieu à la même date que celle arrêtée pour le renouvellement des conseils municipaux des communes existantes.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*LOI n° 85-1086 du 17 octobre 1985, portant création des départements de Grand-Lahou, Tiassalé, Tanda, Béoumi, Sakassou, M'Bahiakro, Yamoussoukro, Toumodi, Vavoua, San-Pédro, Sinfra, Daoukro, Bangolo, Duékoué et Tabou.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont abrogés les articles 2, 7, 13, 16, 17 et 18 de la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, l'article premier, alinéa 2 de la loi n° 74-779 du 26 décembre 1974, les articles 3 (alinéa 2) et 6 (alinéa 2) de la loi n° 79-409 du 21 mai 1979, portant remaniements territoriaux de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — 1° Par scission du département d'Abidjan, il est institué :

a) Un département de Grand-Lahou dont le chef-lieu est fixé à Grand-Lahou et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Grand-Lahou ;

b) Un département de Tiassalé dont le chef-lieu est fixé à Tiassalé et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Tiassalé.

2° Le département d'Abidjan est constitué des sous-préfectures d'Alépé, Anyama, Bingerville, Bonoua, Dabou, Jacquelineville, Sikensi et la commune de Grand-Bassam.

Art. 3. — 1° Par scission du département de Bondoukou, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Tanda et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Tanda et de Kouñ-Fao.

2° Le département de Bondoukou est constitué des sous-préfectures de Bondoukou, Sandégué et de Kouassi-Datédro.

Art. 4. — 1° Par scission du département de Bouaké, il est institué :

a) Un département dont le chef-lieu est fixé à Béoumi et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Béoumi et de Bodokro ;

b) Un département dont le chef-lieu est fixé à Sakassou et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Sakassou ;

c) Un département dont le chef-lieu est fixé à M'Bahiakro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de M'Bahiakro et de Prikro ;

d) Un département dont le chef-lieu est fixé à Yamoussoukro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Yamoussoukro, de Didiévi et de Tiébissou ;

e) Un département dont le chef-lieu est fixé à Toumodi et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Toumodi.

2° Le département de Bouaké est constitué des sous-préfectures de Bouaké, Botro, Brobo, Diabo et Djébonoua.

Art. 5. — 1° Par scission du département de Daloa, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Vavoua et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Vavoua.

2° Le département de Daloa est constitué des sous-préfectures de Daloa et de Zoukougbeu.

Art. 6. — Par scission du département de Sassandra, il est institué :

1° a) Un département dont le chef-lieu est fixé à San-Pédro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de San-Pédro et de Grand-Béréby ;

b) Un département dont le chef-lieu est fixé à Tabou et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Tabou et de Grabo.

2° Le département de Sassandra est constitué des sous-préfectures de Sassandra et de Guéyo.

Art. 7. — 1° Par scission du département de Bouaflé, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Sinfra et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Sinfra.

2° Le département de Bouaflé a pour ressort territorial la sous-préfecture de Bouaflé.

Art. 8. — 1° Par scission du département de Dimbokro, il est créé un autre département dont le chef-lieu est fixé à Daoukro et ayant pour ressort territorial les sous-préfectures de Daoukro et de Ouellé.

2° Le département de Dimbokro est constitué des sous-préfectures de Dimbokro, Bocanda et Kouassi-Kouassikro.

Art. 9. — 1° Par scission du département de Man, il est créé un autre département dont le chef-lieu est fixé à Bangolo et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture de Bangolo.